

MINISTERE DU COMMERCE  
DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES ET DE L'ARTI-  
SANAT  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU COMMERCE  
EXTERIEUR

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

DECRET n° 86/150 du 28/01/86 portant  
institution du jumelage en faveur de la  
Société des Plastiques en République Po-  
pulaire du Congo (PLASCO).

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Septembre 1984 portant modification  
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la pro-  
fession de commerçant ;  
Vu l'Ordonnance n° 62/15 du 27 Août 1968 relative aux infractions à la  
réglementation des échanges ;  
Vu le décret n° 71/333 du 12 Octobre 1971 soumettant au régime de la  
liberté contrôlée de tous les articles en vente au Congo.  
Vu l'arrêté n° 4308/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation du régime des  
importations en République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 4412/VPCE/SGCI/DCE portant réglementation de la pro-  
fession d'importateur et d'exportateur en République Populaire du  
Congo.  
Vu le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres  
du Gouvernement.  
Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/85 portant organisation des intérim  
des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER. Il est institué en faveur des produits fabriqués par la  
Société des Plastiques du Congo (PLASCO), un jumelage avec les pro-  
duits similaires importés sous la position tarifaires 22-01-11.

.../...

ARTICLE 2. Les taux de jumelage sont fixés ainsi :

80% d'achat des produits PLASCO pour 20% d'importation de produits identiques.

ARTICLE 3. L'obtention d'une licence d'importation est subordonnée à la présentation aux services du Commerce Extérieur d'une attestation signée par le directeur de l'entreprise et d'une facture d'achat des produits locaux similaires établie dans le mois qui précède l'importation.

Cette facture sera produite aux services Douanes en mêmes temps que la déclaration de mise à la Consommation.

ARTICLE 4. Pour permettre aux services du Ministère du Commerce et de la Consommation de décider en toute connaissance de cause, la société des Plastiques du Congo (PLASCO) est tenue de présenter à ces derniers dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de chaque trimestre et à tout moment lorsque les circonstances l'exigent, toutes les informations utiles sur la production (réalisations de la période comparée aux prévisions et de la période suivante).

ARTICLE 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, à celles du présent décret.

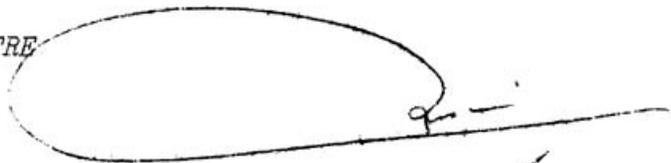


.../...

ARTICLE 6. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE LE 28 JANVIER 1966

PAR LE PREMIER MINISTRE



LE MINISTRE DU COMMERCE DES  
P.M.E. et DE L'ARTISANAT

Ange Edouard POUNGUI.-

Alphonse SOUCLATY POATY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET  
DE LA PECHE



Ambroise NOUMAZALAY.-

AMPLIATIONS

MiniCom	4
SGCC	3
DCE	2
DCI	2
DCC	2
DP	2
DRCC	9
ChA.Nat.Com	2
COMMIPO	10
DG Douanes	2
BLASCO	2
ARCHIVES	12/52

